



UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA – SESSION 2010

Mercredi 15 Septembre

EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

DROIT DES OBLIGATIONS

Durée de l'épreuve 2h30 – note sur 10 – coefficient 2

Code civil autorisé

1°/ Madame Annie EAU vous interroge à propos d'un différend avec ses anciens amis, Monsieur Jean-Loup PEUPAHUNE et sa femme. Elle vous expose qu'elle a accepté de leur prêter la somme de 100 000 € dont elle disposait en liquide dans son coffre. Elle a fait souscrire à Madame PEUPAHUNE une reconnaissance de dette. Elle vous révèle également que ses difficultés avec les époux PEUPAHUNE sont nées de la relation qu'elle entretenait avec Jean-Loup PEUPAHUNE. Celui-ci l'a quittée brutalement après la remise des fonds. Elle a néanmoins conservé la correspondance de son ancien amant. Mais ils refusent de payer cette créance et prétendent de mauvaise foi qu'ils n'ont jamais reçu les fonds. Désespérée, Annie EAU, vous demande quelles sont ses chances de succès si elle décide d'engager une action en justice contre ce couple.

2°/ Au mois de septembre 2009, Monsieur Drago (âgé de 81 ans) a conclu un accord avec Monsieur Nix, propriétaire d'un appartement de 70 m² situé dans le centre ville de Versailles et proposé à la vente pour un prix de 450 000 euros. L'accord précisait d'une part, que M. Drago avait jusqu'au 10 novembre pour se décider à acquérir ou pas et d'autre part, que serait versée à M. Nix une indemnité d'un montant de 10 0000 euros. Le 20 octobre, M. Drago informe le propriétaire de sa décision d'acquérir le bien aux conditions contractuelles prévues par leur accord. Déçu et contrarié par la réponse de M. Nix, lequel l'informe de ce qu'il ne souhaite plus lui vendre l'immeuble, M. Drago vous consulte pour connaître ses droits. Il vous précise qu'une clause de leur accord prévoit que la défaillance du propriétaire pourrait donner lieu à une exécution forcée.

Quelques mois plus tard, M. Drago se retrouve livré à lui même après le décès brutal de son épouse. Suivant les conseils de son notaire, il décide de louer l'appartement de

Versailles à Mlle Jeanne laquelle, en contrepartie d'un loyer relativement modique, s'engage à surveiller le bailleur, M. Drago, de jour comme de nuit. Malheureusement, six mois plus tard (en août 2010), M. Drago décède à son tour transmettant le bail à ses deux fils. Considérant que le contrat de bail était devenu déséquilibré, les héritiers souhaitent proposer à la locataire la conversion de l'obligation de surveillance en complément de loyer.

Peuvent-ils contraindre Mlle Jeanne à accepter cette modification des modalités d'exécution du contrat ?

Le temps passe et Mlle Jeanne rencontre des difficultés financières l'empêchant d'honorer le paiement du loyer. Les fils de M. Drago la menacent de demander la résiliation du bail ainsi que la mise en oeuvre d'une clause du bail selon laquelle si le locataire n'exécute pas son obligation contractuelle, il devra une indemnité égale au double du montant du loyer. Mlle Jeanne souhaite connaître ses droits.

Mlle Jeanne avait elle même prêté une somme d'argent de 800 euros à une amie, Mlle Delbatte. Mlle Delbatte qui devait lui rembourser cette somme d'argent le 1^{er} août 2010 n'a pas acquitté cette dette. Elle explique que, propriétaire d'un appartement au Vésinet qu'elle loue à Monsieur Durant, elle n'a pas été payée de son loyer depuis trois mois et n'a guère eu le temps de s'occuper de relancer son locataire. Elle demande donc à Mlle Jeanne de patienter encore un peu pour le remboursement des 800 euros. Mlle Jeanne vient vous consulter pour connaître la démarche qui lui permettrait d'être remboursée.

3°/ Par ailleurs, un des fils de M. Drago vous expose les faits suivants. D'abord, un de ses salariés, Monsieur Alonzo, a causé un dommage corporel alors qu'il conduisait, pour les besoins de son activité professionnelle, un véhicule de l'entreprise. La victime, Monsieur Pasdechance, entend engager une action en responsabilité civile pour obtenir réparation de ses préjudices (le dommage corporel a notamment entraîné une ITT de 1 mois). Contre qui peut-elle agir et sur quel(s) fondement(s) ?

C'est ensuite l'association de chasse, dont M. Drago est membre depuis plusieurs années, qui est menacée d'une action en responsabilité civile formée par M. Deveine, blessé par une balle tirée par un chasseur, non identifié, membre de l'association. Cette action a-t-elle des chances d'aboutir ?

Fin'